

## **CH\_VB 94.037 vom 20. April 1994**

Bundesverwaltung, 1994-04-20, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_94.037](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_94.037)

FR: CH\_VB 94.037 du 20 avril 1994

IT: CH\_VB 94.037 del 20 aprile 1994

### **Erwägungen**

#### **E. 20**

L'article premier (Obligations générales) énonce l'interdiction générale des armes chimiques. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, acquérir d'une autre manière, stocker ou conserver d'armes chimiques, ou d'en transférer, directement ou indirectement, à qui que ce soit. Sont également prohibés l'emploi d'armes chimiques et les préparatifs militaires en vue d'un emploi d'armes chimiques. Les Etats parties ne peuvent aider, encourager ou inciter quiconque, de quelque manière que ce soit, à entreprendre une activité qui est interdite à un Etat partie en vertu de la Convention. Chaque Etat partie s'engage à détruire les armes chimiques dont il est le propriétaire ou le détenteur, ou qui se trouvent en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions de la Convention. D en va de même pour les armes chimiques qu'il a abandonnées sur le territoire d'un autre Etat partie. Chaque Etat partie s'engage en outre à ne pas employer d'agents de lutte antiémeute, tel que le gaz lacrymogène, en tant que moyens de guerre. L'article II (Définitions et critères) précise que l'interdiction ne frappe pas seulement les agents de combat mais s'étend aussi aux munitions et autres dispositifs spécifiquement conçus pour l'usage d'armes chimiques. Sont notamment définis dans cet article les termes "armes chimiques", "produit chimique toxique", "précurseur" destiné à la fabrication de produits chimiques toxiques, "composant clé" d'un système chimique binaire ou à composants multiples, "armes chimiques anciennes", "armes chimiques abandonnées", "agent de lutte antiémeute" ainsi que la notion d'"installation de fabrication d'armes chimiques". Afin de prévenir les difficultés d'interprétation dans l'application de la Convention, l'article énumère les domaines d'activités qui échappent à l'interdiction. E s'agit en l'occurrence d'activités industrielles, agricoles, de recherche, médicales, pharmaceutiques ou d'autres activités pacifiques ainsi que d'activités directement liées à la protection contre les produits chimiques toxiques et les armes chimiques. La Convention ne formule aucune restriction en ce qui concerne les fins militaires sans rapport avec l'utilisation d'armes chimiques ou de propriétés toxiques de produits chimiques. Par ailleurs, est autorisé l'emploi de produits chimiques spécifiques destinés au maintien de l'ordre public, y compris à la lutte antiémeute sur le plan intérieur. Le régime de déclaration obligatoire prévu à l'article III (Déclarations) sert à recenser les programmes ou arsenaux d'armes chimiques existants. Chaque Etat

#### **E. 21**

partie est tenu de présenter des déclarations à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. Les Etats parties doivent fournir des indications sur leurs armes chimiques, sur les installations destinées à leur fabrication et sur les autres équipements voués principalement à la mise au point d'armes chimiques. Doivent être signalés en particulier les quantités et les

emplacements. Les Etats parties sont tenus de signaler les agents de lutte antiémeute qui ne tombent pas sous l'interdiction. Parallèlement, ils ont pour obligation de soumettre leur plan général de destruction des armes chimiques et des installations. L'article IV (Armes chimiques) et l'article V (Installations de fabrication d'armes chimiques) renferment des dispositions relatives à la destruction des armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. Le contrôle prévoit une vérification systématique par l'inspection sur place et une surveillance au moyen d'instruments installés sur place. Les procédures sont précisées dans les parties IV et V de l'annexe sur l'application et la vérification. Les arsenaux d'armes chimiques déclarés sont examinés par des inspecteurs de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, en vue de vérifier la conformité des déclarations aux données réelles. Les Etats parties mettent immédiatement fin à toute activité dans les installations de fabrications d'armes chimiques dès l'entrée en vigueur de la Convention. Ces installations seront ensuite mises sous scellés par les inspecteurs. Jusqu'à leur destruction complète, les installations peuvent être inspectées jusqu'à quatre fois par an. Sous la surveillance de l'Organisation, les Etats parties peuvent aussi les convertir en installations pour la destruction d'armes chimiques ou à des fins pacifiques. Les Etats parties ne sont pas libres de choisir les moyens de destruction des armes chimiques. D leur est interdit de les déverser en mer, de les enfouir sur leur territoire ou de les brûler à ciel ouvert. Les travaux de destruction doivent être achevés au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Un délai de cinq ans peut être accordé à l'Etat partie qui n'est pas en mesure de tenir ce délai pour des raisons d'ordre technique, écologique, financier ou autre. Les coûts de la destruction des armes chimiques et des installations sont à la charge de l'Etat tenu de les détruire. D en va en principe de même pour les coûts de la vérification de la destruction de ces armes. Si la destruction est opérée sur la base d'un accord bilatéral, l'Organisation peut se

## **E. 22**

limiter à surveiller l'application de l'accord bilatéral considéré. Un accord de ce type a été conclu en 1990 entre les Etats-Unis et l'Union soviétique (Bilatéral Destruction Agreement). L'article VI (Activités non interdites par la présente Convention) ainsi que les annexes techniques et les dispositions de vérification afférentes régissent les activités autorisées. On entend par là le droit de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une autre manière, de conserver, de transférer et d'utiliser des produits chimiques toxiques, leurs précurseurs et contrôlés d'autres substances par la Convention à des fins non interdites par celle-ci. L'article est à la base d'un régime de contrôle exhaustif fondé sur les déclarations du commerce de produits chimiques et des inspections sur place, contrôle qui touche en premier lieu l'industrie chimique civile. Les procédures varient en fonction des produits chimiques. Les dispositions de contrôle les plus sévères concernent les produits du tableau 1 : il s'agit de produits hautement toxiques qui peuvent être directement engagés comme moyens chimiques de combat ou, d'autre part, de leurs précurseurs directs, dans la mesure où ils n'ont guère d'utilisation à des fins non interdites par la Convention. Un Etat partie ne peut transférer des produits chimiques du tableau 1 à l'extérieur de son territoire qu'à un autre Etat partie. Les deux Etats intéressés signalent le transfert à l'autorité de contrôle de La Haye au moins 30 jours avant que celui-ci n'ait lieu. La quantité globale des produits du tableau 1 utilisés dans un pays ne peut à aucun moment excéder 1 t. La fabrication doit être effectuée dans une installation unique à petite échelle si la quantité produite est supérieure à 10 kg par an. Les directives en matière de déclarations et d'inspections sont nettement moins strictes pour les produits chimiques du tableau 2. Chaque Etat partie déclare tous les

ans les quantités de produits de la liste 2 qu'il fabrique, traite, consomme, importe ou exporte, et spécifie les quantités importées et exportées. Les déclarations initiales ne sont requises pour les sites d'usines que si les quantités produites dépassent un certain seuil (1, 100, 1000 kg selon le produit). Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention, chaque site d'usine soumis à vérification et qui fabrique des produits du tableau 2 devra avoir fait l'objet d'une inspection initiale, qui constituera le point de départ d'un accord sur

### **E. 23**

les inspections ultérieures. En principe, les produits chimiques du tableau 2 ne peuvent être transférés qu'à des Etats parties. Dans les trois premières années qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention, ces produits peuvent être transférés à des Etats qui ne sont pas parties à la Convention, à condition d'établir un certificat d'utilisation finale certifiant que les produits considérés sont destinés exclusivement à des fins non interdites et ne seront pas transmis à des Etat tiers. Pour les produits chimiques du tableau 3, les Etats parties déclarent chaque année les données nationales globales sur la fabrication, l'importation et l'exportation en spécifiant les quantités importées et exportées. Chaque Etat partie est tenu de déclarer, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention, les sites d'usines qui ont fabriqué plus de 30 t d'un produit chimique du tableau 3. Les sites d'usines fabriquant annuellement plus de 200 t d'un produit du tableau 3 sont soumis à l'inspection sur place. Le choix des sites inspectés est largement aléatoire. Aucun accord de vérification n'est prévu pour les sites d'usines soumis à l'inspection. Le transfert de produits chimiques du tableau 3 à des Etats qui ne sont pas parties à la Convention est autorisé, pour autant que l'Etat destinataire fournisse un certificat valable d'utilisation finale. Cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence examinera s'il faut adopter d'autres mesures touchant la réglementation d'exportation. Les usines qui produisent en grandes quantités des produits chimiques organiques ou des produits contenant du phosphore, du soufre ou du fluor, sont soumises au régime de la déclaration obligatoire et font l'objet d'une inspection limitée. Les inspections ne commenceront toutefois pas avant la quatrième année qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention, à moins que la Conférence des Etats parties décide de les remettre à plus tard encore. Les contrôles des activités non interdites doivent être opérées de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Etats parties et la coopération internationale dans le domaine des activités chimiques. Lors de l'exécution de leurs activités de vérification, les inspecteurs internationaux évitent toute ingérence injustifiée dans les activités chimiques que mène l'Etat partie et veillent à respecter les dispositions relatives à la protection des informations confidentielles.

### **E. 24**

L'article VII (Mesures d'application nationales) énonce les mesures d'exécution nationales qui découlent des dispositions de la Convention. Les Etats parties sont, entre autres, tenus de désigner ou de mettre en place une autorité nationale servant de centre national en vue d'assurer une liaison efficace avec l'Organisation et les autres Etats parties. Ils ont l'obligation d'interdire aux personnes physiques et morales se trouvant sur leur territoire d'entreprendre des activités interdites, et de promulguer une législation pénale en la matière si besoin est. Les Etats parties s'engagent en outre à fournir une entraide judiciaire. L'article VIII (L'Organisation) énonce les fondements de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui aura son siège à La Haye. L'Organisation se compose de trois organes: la Conférence des Etats parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique. Chaque Etat

partie est membre de l'Organisation. D participe au financement de l'Organisation selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies. La Conférence des Etats parties se compose de tous les membres de l'Organisation et constitue le principal organe décisionnel. Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire, mais peut tenir aussi des sessions supplémentaires. Chaque membre de l'Organisation y dispose d'une voix. La Conférence supervise l'activité du Conseil exécutif et du Secrétariat technique; elle approuve le budget et les comptes annuels, élit les membres du Conseil exécutif, nomme le Directeur général, crée des organes subsidiaires et dispose d'une série d'autres compétences. Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation. D supervise en particulier l'activité du Secrétariat technique et prépare les sessions de la Conférence. Il examine tous les doutes ou préoccupations concernant le respect de la Convention. Si la situation est particulièrement grave et présente un caractère urgent, le Conseil peut porter directement la question à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité des Nations Unies. D est aussi habilité à rejeter des demandes non fondées pour des inspections par mise en demeure à la majorité des trois quarts (conformément à l'art. IX). Outre les sessions ordinaires, le Conseil se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. Il se compose de 41 membres élus pour deux ans. La répartition des sièges obéit à des critères géographiques, un certain nombre de sièges étant cependant réservé aux Etats dotés de la plus grande industrie chimique. Le "Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats", dont la Suisse ferait partie, dispose de dix sièges, dont cinq sièges permanents.

## **E. 25**

Le Secrétariat technique dirige le travail pratique de l'Organisation. D est composé d'un organe placé sous la direction d'un Directeur général, nommé pour quatre ans par la Conférence, ainsi que d'un inspectorat international. Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel mais doit en répondre auprès de la Conférence et du Conseil exécutif. Le choix du personnel obéit à des conditions multiples: compétences, qualités d'efficacité et représentation géographique aussi large que possible. Dans l'exercice de ses fonctions, le personnel ne peut demander ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune source extérieure à l'Organisation. Le Secrétariat technique seconde la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions, exécute les mesures de vérification et exerce les autres fonctions qui lui sont déléguées par la Conférence et le Conseil exécutif. L'Organisation jouit des privilèges et des immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions. Les accords sont négociés entre l'Organisation et le pays dans lequel l'Organisation a établi son siège. L'article IX (Consultations, coopération et établissement des faits) règle la procédure à suivre en cas de doute sur le respect de la Convention par un Etat partie. Chaque Etat partie a le droit de demander une inspection par mise en demeure. Si le Conseil exécutif ne se prononce pas dans les 12 heures à la majorité des trois quarts contre la requête parce qu'il la juge non fondée, l'Etat partie inspecté est tenu d'autoriser la réalisation de l'inspection et d'ouvrir l'accès à l'équipe d'inspection. Les règles de procédure font l'objet d'une annexe exhaustive. Dans l'exécution de leur mandat, les inspecteurs se bornent à établir les faits se rapportant au non-respect éventuel de la Convention. L'Etat inspecté a le droit de prendre des mesures pour protéger les installations sensibles et d'empêcher la divulgation • d'informations et de données confidentielles sans rapport avec la Convention. Les coûts des inspections par mise en demeure sont à la charge de l'Organisation. Les inspections par mise en demeure ne constituent pas l'unique procédure en vue d'élucider toute question qui suscite un doute quant au respect de la Convention. Les Etats parties peuvent en effet se consulter sur une

base bilatérale, au sein de l'Organisation ou dans le cadre des Nations Unies. Si un Etat partie demande des éclaircissements, ceux-ci doivent être fournis dans les dix jours. D peut aussi

#### **E. 26**

s'adresser au Conseil exécutif, lequel peut recourir le cas échéant à des experts rattachés au Secrétariat. Si le Conseil exécutif ne parvient pas à dissiper le doute dans les 60 jours, une session extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un tiers des Etats parties. L'article X (Assistance et protection contre les armes chimiques) affirme le droit de tout Etat partie de se livrer à des recherches sur des moyens de protection contre les armes chimiques et de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir, de transférer ou d'utiliser de tels moyens. Pour accroître la transparence, les Etats parties s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible de matériel et d'informations. Ils doivent s'informer mutuellement tous les ans sur leurs programmes respectifs menés à des fins de protection. Le Secrétariat technique créé, au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la Convention, une banque de données contenant des informations librement accessibles à tous les Etats parties. Par ailleurs, la Conférence créera un fonds de contributions volontaires. Les Etats parties s'engagent à conclure avec l'Organisation un accord dans lequel ils présentent le type d'assistance qu'ils entendent fournir si l'Organisation leur en fait la demande. Chaque Etat partie victime de l'emploi ou de la menace d'armes chimiques peut demander assistance à l'Organisation. La demande est adressée au Directeur général, qui la transmet immédiatement au Conseil exécutif et à tous les Etats parties afin de mettre immédiatement en oeuvre les secours d'urgence. Dans les 72 heures après le dépôt de la requête, le Directeur général remet un rapport au Conseil exécutif, assorti de recommandations quant aux éventuelles mesures à prendre. Dans des situations d'urgence, le Directeur général est habilité à ordonner lui-même des mesures d'assistance d'urgence. L'article XI (Développement économique et technologique) formule le principe qui veut que la Convention n'entrave pas le développement pacifique économique ou technologique. Les Etats parties s'engagent à favoriser l'échange le plus complet possible de produits et d'informations en rapport avec la chimie. Les contrôles seront réduits par étapes au fil de la réalisation de la Convention (ont pense ici surtout aux contrôles des exportations réalisés par le Groupe d'Australie).

#### **E. 27**

L'article XII (Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect de la présente Convention, y compris les sanctions) traite des mesures prises en cas de non-respect de la Convention. Lorsqu'un Etat partie ne prend pas les mesures exigées pour redresser une situation de non-respect de la Convention, la Conférence peut restreindre ou suspendre les droits et privilèges dont il jouit. Si son comportement entraîne un préjudice grave, la Conférence peut recommander des mesures de sanction. Les cas particulièrement graves sont portés devant l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. L'article XIII (Rapports avec d'autres accords internationaux) règle les rapports avec d'autres accords internationaux. L'interprétation de la Convention sur les armes chimiques ne doit en aucun cas restreindre ou amoindrir les obligations contractées par un Etat en vertu du Protocole de Genève de 1925 et de la Convention sur les armes biologiques de 1972. L'article XIV (Règlement des différends) renferme les prescriptions pour un règlement pacifique des différends. En cas de litige, il est prévu d'épuiser tous les moyens de conciliation. Le Conseil exécutif et la Conférence peuvent contribuer au règlement des

différends en offrant leurs bons offices; sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, les deux organes peuvent demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice de La Haye. L'article XV (Amendements) arrête que chaque Etat partie peut proposer des amendements à la Convention. Si une proposition recueille le soutien d'un tiers au moins des Etats membres, une conférence d'amendement sera convoquée. Les amendements sont réputés acceptés lorsque la conférence d'amendement les a adoptés par un vote positif d'une majorité de tous les Etats parties sans vote négatif d'aucun Etat partie. L'amendement doit être ratifié par tous les Etats parties qui l'ont approuvé. D entre en vigueur 30 jours après cette ratification à l'égard de tous les Etats parties. Une procédure simplifiée est prévue pour les amendements ayant trait à des questions d'ordre administratif et technique ou aux tableaux des produits chimiques. L'article XVI (Durée et dénonciation) proclame la durée illimitée de la Convention sur les armes chimiques. Les Etats parties n'ont le droit de dénoncer la Convention qu'en raison d'événements extraordinaires en rapport avec l'objet de la Convention. Mais chaque Etat partie reste juge de la présence de telles circonstances.

#### **E. 28**

Les articles XVII à XX régissent le statut des annexes, la signature, la ratification \* et l'adhésion à la Convention sur les armes chimiques. L'article XXI (Entrée en vigueur) déclare que la Convention entre en vigueur le 180e jour qui suit la date de dépôt du 65e instrument de ratification, mais en aucun cas avant un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature c'est-à-dire au plus tôt le 13 janvier 1995. A l'égard des Etats qui ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la Convention, celle-ci entre en vigueur le 30e jour qui suit la date de dépôt de ces instruments. L'article XXII (Réserves) exclut toute réserve à la Convention. Les annexes ne peuvent donner lieu à des réserves que si celles-ci sont compatibles avec l'objet et le but de la Convention. L'article XXIII (Dépositaire) désigne le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies comme dépositaire de la Convention. L'article XXIV (Textes faisant foi) déclare que les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la Convention font foi. Les annexes de la Convention sur les armes chimiques sont nettement plus volumineuses que la Convention proprement dite. L'annexe sur les produits chimiques contient trois tableaux de produits chimiques et les principes directeurs qui s'y rapportent. Les produits chimiques figurant dans les tableaux comportent des risques de degrés divers par rapport à l'objet de la Convention. Ces tableaux jettent les bases du régime différencié de vérification. Le tableau 1 comprend les produits chimiques qui ont été mis au point, fabriqués, stockés ou employés en tant qu'armes chimiques. Y figurent aussi les produits possédant une composition chimique étroitement apparentée à d'autres produits chimiques toxiques du tableau 1 ou possédant des propriétés comparables, de même que les précurseurs utilisés au stade technologique final de la fabrication pour obtenir en une seule étape un produit chimique toxique inscrit au tableau 1. On songe ici surtout aux composants d'armes binaires. Les produits chimiques du tableau 1 n'ont guère ou pas d'utilisation à des fins non interdites par la Convention.

#### **E. 29**

Le tableau 2 dresse la liste des produits chimiques dont la toxicité permettrait leur emploi en tant qu'armes chimiques, de même que des produits constituant des précurseurs directs des produits inscrits dans le tableau 1. Ils constituent un risque sérieux pour l'objet et le but de la Convention sur les armes chimiques et ne sont pas fabriqués en grandes quantités

industrielles. Le tableau 3 comprend les produits chimiques toxiques et les précurseurs qui possèdent les propriétés suivantes: Us ont été fabriqués ou employés en tant qu'armes chimiques, Us peuvent être utilisés comme armes chimiques en raison de leur toxicité ou d'autres propriétés, ou ils constituent un risque considérable pour l'objet et le but de la Convention. D'autre part, ces produits tiennent une large place dans l'industrie chimique civile. L'annexe sur l'application de la Convention et la vérification (annexe sur la vérification) se divise en onze parties, dont la plupart ont trait aux procédures de vérification pour la destruction des armes chimiques et des installations de fabrication d'armes chimiques (4e et 5e parties), aux inspections de routine de l'industrie chimique (parties 6 à 9) et aux inspections par mise en demeure (10e partie). Une autre partie (11e) traite des enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques. L'annexe sur la protection de l'information confidentielle (annexe sur la confidentialité) énonce les principes généraux du traitement de l'information confidentielle. Le Secrétariat technique a l'obligation de prendre des mesures pour garantir la confidentialité des données déclarées par l'industrie ou obtenues par les inspections. L'emploi et la conduite du personnel du Secrétariat technique obéissent à des prescriptions précises; le Directeur général est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Des mesures rigoureuses sont prévues en cas de manquement aux prescriptions sur la protection de l'information confidentielle. En cas de violation grave, le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction. L'organisation ne peut toutefois être tenue responsable au cas où des membres du personnel manqueraient à leur devoir de confidentialité.

### **E. 30**

3 Conséquences pour la Suisse et mesures d'exécution La Convention sur les armes chimiques exige des Etats parties la prise de mesures d'exécution dans les domaines les plus variés. Etant donné que la Suisse ne détient pas d'armes chimiques, les mesures d'exécution se concentrent sur les contrôles effectués dans le domaine de l'industrie chimique civile.

### **E. 31**

Trois usines produisent ou traitent des produits du tableau 2. Dans chacune d'entre elles, les inspecteurs de l'organisation internationale de contrôle procéderont à une inspection initiale, dans la mesure du possible dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention. La Suisse dispose en outre de deux usines qui fabriquent des produits du tableau 3. Les déclarations exigées sont moins détaillées et le choix des sites à inspecter est largement aléatoire. Par ailleurs, le nombre des inspections dépendra des ressources financières et humaines de l'organisation. La Suisse compte 7 usines qui entrent dans la catégorie des autres installations de fabrication de produits chimiques, qui n'exigent que des déclarations sommaires. Des inspections éventuelles auront lieu au plus tôt durant la quatrième année après l'entrée en vigueur de la Convention; elles se dérouleront aussi selon un choix aléatoire. Trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention, la Conférence des Etats parties pourra modifier la procédure d'inspection ou même y renoncer. Dans les circonstances actuelles, il faut s'attendre en Suisse au plus à deux ou trois inspections par an. 313 Installation unique à petite échelle Pour l'instant, l'industrie suisse n'est pas intéressée par l'exploitation d'une installation unique à petite échelle pour fabriquer des produits du tableau 1. Aucune usine n'a produit au cours des dernières années plus de 100 g de ces substances. Si un intérêt quelconque devait se manifester ultérieurement la possibilité serait ouverte sous réserve des obligations correspondantes en matière de déclarations et d'inspections. 314 Dispositions pénales La Convention sur les armes chimiques contraint la

Suisse à adopter dans sa législation des dispositions pénales interdisant à toute personne physique ou morale d'entreprendre des activités interdites par la Convention. Ces dispositions doivent s'appliquer à ses propres ressortissants, quel que soit le lieu où ils se

### **E. 32**

trouvent et indépendamment du droit applicable au lieu de commission de l'infraction, autrement dit y compris à l'étranger. 315 Consultation, collaboration et mesures en cas d'inspection par mise en demeure Les autres Etats parties ou l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques peuvent s'adresser à la Suisse, la consulter ou solliciter son concours dans toute affaire en rapport avec l'objet et le but, ou encore l'application de la Convention. Les autres Etats parties sont en particulier en droit de demander des inspections par mise en demeure en Suisse. La Suisse est alors tenue de donner accès en tout lieu aux inspecteurs de l'organisation de contrôle aux fins de vérifier les faits en rapport avec le non-respect. La nécessité d'une inspection rigoureuse peut se trouver en conflit avec les intérêts en matière de sécurité nationale et de protection des secrets de production civils, intérêts reconnus dignes d'être protégés. Pour y remédier, la Convention prévoit diverses procédures, au nombre desquelles figurent avant tout les mesures dites alternatives pour la preuve de la conformité de l'objet sensible inspecté. Cette mesure peut restreindre l'accès à un lieu. Les inspections par mise en demeure peuvent toucher non seulement des sites de production de l'industrie chimique, mais aussi toute installation civile ou militaire. Les procédures et mesures de protection prévues par la Convention s'appliquent ainsi aussi, lorsqu'une installation militaire, classée secrète en vertu de la loi suisse, est indirectement ou directement concernée par une inspection. Aucune modification des bases juridiques actuelles ne s'impose dans ce domaine. Afin d'assurer les préparatifs et l'accompagnement par des experts d'une inspection par mise en demeure signifiée avec un préavis de 12 heures, l'administration doit arrêter diverses mesures d'organisation. D s'agit aussi de fournir aux accompagnateurs désignés une formation spéciale et de les préparer à leur tâches. Ces mesures doivent garantir que les procédures que prévoit la Convention pour protéger les intérêts nationaux en matière de sécurité puissent être évaluées cas par cas et appliquées à temps. Dans ce domaine, la Suisse peut se référer aux expériences qu'elle a réunies en matière de mesures de vérification dans le cadre de la CSCE. Il est encore trop tôt pour évaluer si la Suisse fera l'objet d'inspections par mise en demeure et à quelle fréquence. Les délibérations en cours à La Haye laissent 3 Feuille fédérale. 146e année. Vol. III

### **E. 33**

prévoir que ce type d'inspections sera opéré par des grandes équipes. Dès lors, on peut supposer que l'Organisation ne sera pas en mesure de se livrer très souvent à ce type d'inspections. On peut admettre de manière réaliste que la Suisse ne fera l'objet d'inspections par mise en demeure qu'à intervalles de plusieurs années. 316 Conséquences et tâches dans le domaine militaire Les mesures actuelles de l'armée suisse en matière de protection contre les armes chimiques garderont à l'avenir toute leur importance. La destruction des stocks d'armes chimiques des arsenaux européens durera vraisemblablement jusqu'en l'an 2010. Mais l'élimination complète du globe de toutes les armes chimiques n'est pas garantie pour autant. Dans l'hypothèse d'une adhésion de tous les pays à la Convention, le risque de violation de la Convention subsiste. C'est l'une des principales raisons pour laquelle la Convention souligne expressément la nécessité de conserver les mesures de protection contre les armes chimiques. D'autre part, les Etats parties s'engagent à se prêter

mutuellement assistance en cas de menaces d'armes chimiques et à fournir les équipements et de matériel de protection nécessaires. L'ancrage de la protection contre les armes chimiques dans la Convention découle de l'observation que les armes chimiques n'ont été engagées avec succès que dans les cas où l'ennemi attaqué ne disposait d'aucune ou d'une mauvaise protection. De ce fait, le maintien d'une protection crédible contre les armes chimiques devrait renforcer de manière ciblée l'interdiction des armes chimiques, en ce sens qu'en l'absence d'une telle protection, une rupture des obligations internationales risque de promettre un avantage militaire. L'organe international de contrôle entend créer un fonds de contributions volontaires destinées à soutenir les Etats parties victimes de l'emploi ou de menaces d'armes chimiques et dont l'équipement propre reste insuffisant. On attend de la Suisse qu'elle contribue à ce fonds par des apports financiers ou par la fourniture de matériel.

#### **E. 34**

32 Mise en oeuvre juridique de la Convention sur les armes chimiques en Suisse Dès 1991, avant la mise au point définitive du texte de la Convention, un groupe de travail interdépartemental s'est penché sur les questions relatives à son application en Suisse. Dans une phase ultérieure, on a fait appel à des représentants de la Société suisse des industries chimiques (SSIC). Le groupe de travail est arrivé à la conclusion essentielle que la Convention devrait autant que possible être mise en oeuvre au moyen des institutions et des bases juridiques existantes. Cette solution serait avantageuse pour l'administration fédérale en termes de ressources financières et de personnel, n'occasionnerait pour l'industrie intéressée qu'un minimum de frais administratifs supplémentaires et tiendrait compte des contrôles déjà appliqués. Aujourd'hui déjà, le transport transfrontalière de produits chimiques est régi par cinq lois fédérales, onze ordonnances, une liste d'exportation, deux mémentos officiels, deux accords internationaux directement applicables et deux accords facultatifs. D n'est donc pas judicieux de prévoir une loi supplémentaire avec sa propre ordonnance, impliquant la création d'un nouvel organe habilité à délivrer les autorisations.

321 Contrôles existants de la non-prolifération des armes chimiques La loi suisse sur le matériel de guerre" prévoit une autorisation obligatoire pour la fabrication, l'acquisition, le commerce, l'importation, l'exportation et le transit d'armes chimiques, c'est-à-dire de toxiques chimiques de combat et de matériel pouvant servir de moyens de combat. Les demandes ce de type (à l'exception de celles portant sur des substances irritantes comme le gaz lacrymogène) auraient toujours été rejetées, si bien que l'interdiction des armes chimiques existe aujourd'hui déjà de facto dans notre pays. Toutefois, cette base juridique ne suffit pas à la mise en oeuvre intégrale de l'interdiction prévue par la Convention sur les armes chimiques. La loi sur le matériel de guerre a permis jusqu'ici de procéder aux contrôles internationaux du Groupe d'Australie sur plus de 54 précurseurs d'armes chimiques. Ces vérifications seront maintenues après l'entrée en vigueur de la Convention sur les armes chimiques<sup>10</sup> Les contrôles ultérieurs décidés dans le 9> -RS 514.51 10> RS 514.511.1

#### **E. 35**

cadre du Groupe d'Australie concernant les biens d'équipement et la technologie auraient dépassé de loin le champ d'application de la loi sur le matériel de guerre. En l'absence de toute autre base juridique et vu l'urgence qu'il y avait à introduire ces contrôles, le Conseil fédéral a édicté le 12 février 1992 une ordonnance sur l'exportation et le transit de marchandises et de technologies ayant trait aux armes ABC et aux missiles<sup>11</sup> prenant

directement appui sur la Constitution; ce texte devrait faire place à une loi d'ici la fin de 1995. (L'ordonnance sur les armes ABC ne porte pas seulement sur les marchandises du secteur des armes chimiques: elle comprend quatre listes de biens ou composants à double usage pouvant entrer dans la fabrication d'armes de destruction massive et de systèmes porteurs). 322 Projets législatifs en cours importants du point de vue de la non- prolifération des armes chimiques Les mesures de contrôle actuellement en vigueur seront remplacées par de nouvelles dispositions d'ici à 1995/96. La révision simultanée de la loi sur le matériel de guerre et le remplacement de l'ordonnance sur les armes ABC par une loi offrent une chance unique de mettre en place un régime complet et transparent de contrôle des produits sensibles. D est prévu qu'à l'avenir, le champ d'application de la loi sur le matériel de guerre s'étende à des produits spécialement conçus à des fins militaires, c'est-à-dire à des armes et à d'autres types de matériel de guerre. Les équipements à usage à la fois civil et militaire, aujourd'hui partiellement soumis à la loi sur le matériel de guerre, n'entreront plus à l'avenir dans son champ d'application. Il est prévu à cette fin d'élaborer une nouvelle loi fédérale qui remplacera notamment l'ordonnance sur les armes ABC. Cette nouvelle "loi sur le contrôle des produits à usage civil et militaire" (loi sur le contrôle des exportations) est un instrument destiné à prévenir l'usage militaire illicite des produits à double usage (dual use). La Convention sur les armes chimiques appelle des mesures de contrôle qui vont exactement dans le même sens. C'est pourquoi il serait idéal de fonder l'application des mesures de contrôle de la Convention sur les armes chimiques sur la loi sur le contrôle des exportations. La loi sur le contrôle des exportations prévoit une disposition qui habilite le Conseil fédéral, lorsqu'il s'agit d'appliquer des accords portant sur la non- H>RS 946.225

### **E. 36**

prolifération d'armes de destruction massive, à instituer un régime d'autorisation et \* de déclarations obligatoires ou à prescrire des mesures de surveillance lors de la fabrication, du stockage et du transfert de marchandises destinées à l'importation, à l'exportation et au transit ainsi qu'au courtage. Le Conseil fédéral doit également être autorisé à édicter des prescriptions relatives aux inspections. Les mesures de surveillance ordonnées par le Conseil fédéral ne doivent pas aller au-delà de l'exécution conforme des engagements dictés par la Convention. Ainsi, l'attribution de compétence correspond exactement aux exigences de la Convention ratifiée et ne les dépasse pas. La loi sur le contrôle des exportations comportera encore d'autres dispositions en rapport avec l'exécution de la Convention, notamment des dispositions sur l'entraide administrative et judiciaire, réglant les questions institutionnelles et administratives (cf. message relatif à la loi fédérale sur le contrôle des produits à usage civil et militaire). En outre, l'abandon de l'idée d'une loi autonome destinée à assurer l'exécution de la Convention sur les armes chimiques s'imposait du fait que ladite Convention, qui ne saurait s'appliquer d'elle-même, fixe néanmoins les mesures d'exécution à prendre d'une manière qui n'autorise qu'une marge de manoeuvre législative limitée. Avec le choix de cette base juridique, c'est le Département fédéral de l'économie publique qui se verrait confier les mesures d'exécution concernant l'industrie civile et le commerce. Cette façon de procéder garantirait qu'à l'avenir, tous les contrôles de produits à double usage - donc également les contrôles du Groupe d'Australie, qui vont subsister - seront concentrés en un seul endroit. L'Office fédéral des affaires économiques extérieures, à qui reviendrait cette tâche, dispose certes de l'infrastructure administrative et des bases juridiques nécessaires, mais pas du personnel possédant les connaissances spécialisées nécessaires à la mise en oeuvre du régime de déclaration et à l'accompagnement des inspections internationales dans les usines chimiques. C'est pourquoi des tâches d'exécution seraient

confiées au service chimique et technique du laboratoire AC de Spiez, que le Conseil fédéral a constitué en 1990 pour assister les négociations à Genève. Ce service dispose de collaborateurs qui participent aux négociations et aux travaux de la Commission préparatoire; ces personnes connaissent ainsi exactement le système de déclaration et d'inspection. Selon les indications dont nous disposons, ces tâches pourraient être effectuées par un spécialiste à plein temps.

### **E. 37**

Les normes de droit pénal interdisant aux ressortissants suisses et aux étrangers établis en Suisse de prendre part de quelque manière que ce soit à un projet portant sur des armes chimiques ne doivent pas être reprises dans la nouvelle loi fédérale sur les produits à usage civil et militaire. La nouvelle loi sur le matériel de guerre prévoit des dispositions pénales correspondantes qui vont encore plus loin et qui interdisent également la participation à des projets contraires au droit international concernant des armes nucléaires et biologiques. Ces dispositions doivent figurer dans la loi sur le matériel de guerre parce qu'il s'agit d'activités en rapport avec les armes. 33 Participation suisse aux travaux de la Commission préparatoire de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques En tant qu'Etat signataire de la Convention sur les armes chimiques, la Suisse est pleinement habilitée à participer activement aux travaux de la Commission préparatoire, ce qu'elle fait. C'est au sein de cette commission, divisée en de nombreux groupes de travail, que sont négociés les détails du futur régime de contrôle. Etant donné les conséquences qu'entraînera ce régime de contrôle pour l'industrie chimique, ces délibérations revêtent une importance toute particulière pour la Suisse. Le programme suisse de formation des inspecteurs industriels de l'organisation internationale de contrôle contribue aussi à la fiabilité du régime des inspections. Ainsi, la Suisse ne se contente pas d'apporter une contribution concrète aux travaux de la Commission préparatoire, elle influence directement la bonne formation des futurs inspecteurs dans un domaine de vérification particulièrement important pour elle. 34 Consultation La Convention sur les armes chimiques a donné lieu depuis longtemps à des contacts étroits entre les autorités fédérales compétentes et les milieux intéressés de l'industrie. L'idée d'une procédure de consultation n'a donc pas été retenue.

### **E. 38**

4 Programme de la législature Le succès des négociations sur la Convention des armes chimiques en 1992 n'étant pas prévisible, il n'était pas possible de tenir compte de la ratification dans le rapport sur le programme de la législature de 1991 à 1995. Pour ce qui est de l'urgence de la ratification, nous vous renvoyons à la section 8 du message. 5 Conséquences financières et effets sur l'effectif du personnel 51 Conséquences En ce qui concerne les conséquences financières, il convient de distinguer les contributions annuelles versées à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des coûts des mesures d'exécution en Suisse. Selon les prévisions établies par la Commission préparatoire, la future organisation devrait rouler sur un budget de l'ordre de 130 à 150 millions de dollars. Indépendamment du fait que ce chiffre est encore susceptible d'importantes corrections, le niveau de la quote-part suisse va dépendre du nombre d'Etats qui adhéreront en même temps à l'Organisation. En l'état actuel des choses, on peut estimer la participation annuelle de la Suisse à 2,5 millions de francs environ. Les mesures d'exécution qui concernent au premier chef l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et le laboratoire AC de Spiez du DMF doivent être intégralement assurées dans le cadre de l'infrastructure existante et des ressources financières disponibles. 52 Effets sur l'effectif du personnel Les charges

administratives correspondant au système de déclaration et à l'accompagnement des inspections de routine dans l'industrie chimique correspondent vraisemblablement à un poste à plein temps. Compte tenu du blocage de l'effectif du personnel, le Conseil fédéral s'efforcera d'exécuter les tâches supplémentaires dans le cadre de son plan de reconversion du personnel.

### **E. 39**

6 Constitutionnalité La Constitutionnalité du projet repose sur l'article 8 de la constitution, lequel habilite la Confédération à conclure des traités avec des Etats étrangers. La compétence de l'Assemblée fédérale découle de l'article 85, chiffre 5, de la constitution. La Convention sur les armes chimiques peut être dénoncée en tous temps avec un préavis de 90 jours (art. XVI). Le droit de dénonciation est certes lié à la condition que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet de la Convention aient compromis les intérêts suprêmes de l'Etat, mais chaque Etat reste libre d'apprécier ces événements. L'obligation de notifier et de motiver la dénonciation aux autres Etats parties et au Conseil de sécurité des Nations Unies n'est autre qu'une prescription de procédure qui n'affecte en rien la liberté qu'ont les Etats membres de dénoncer la Convention. La Convention sur les armes chimiques impliquant l'adhésion à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, elle tombe sous le coup de l'article 89, 3e al., lettre b, de la constitution sur le référendum facultatif en matière de traités internationaux. 7 Relation avec le droit européen L'exécution de la Convention sur les armes chimiques est à l'heure actuelle du ressort de chaque Etat membre de la CE et n'entre pas dans le domaine de compétence de la Communauté européenne. Etant donné que tous les Etats membres de la CE envisagent de ratifier la Convention et vu que celle-ci, du fait de sa teneur, ne laisse qu'une faible marge de manoeuvre législative, l'harmonisation du droit national avec le droit communautaire est largement garantie. D n'est pas exclu que la CE décide à l'avenir de réglementer l'ensemble des contrôles de biens à double usage dans le droit communautaire. La mise en oeuvre juridique prévue pour l'application de la Convention en Suisse offrirait ainsi les meilleures conditions pour une adaptation ultérieure au droit communautaire.

### **E. 40**

8 Législation transitoire 81 Exécution sur la base d'un arrêté fédéral de portée générale La meilleure solution consisterait à asseoir dès le départ l'exécution de la Convention sur les armes chimiques sur une base juridique à caractère définitif. Selon les estimations réalistes, la loi sur le matériel de guerre et la loi sur le contrôle des exportations entreraient en vigueur le 1er janvier 1996. Au cas où la Convention sur les armes chimiques prendrait effet entre le 13 janvier 1995 (première date possible d'entrée en vigueur) et le 1er janvier 1996, le Conseil fédéral devrait soit attendre le 1er janvier 1996 pour la ratifier, soit trouver une solution transitoire. Les Etats ne peuvent en effet ratifier la Convention avant d'avoir promulgué leur législation nationale d'exécution. Pour des raisons relevant de la politique extérieure, la Suisse a tout intérêt à ratifier la Convention à temps. Une ratification tardive risque de l'exposer à des pressions politiques et de porter un coup à son prestige international. (Les Etats de l'Union européenne se sont fixé pour objectif de ratifier avant janvier 1995. Aux Etats-Unis, le projet est devant le Parlement; le gouvernement américain aspire à une ratification rapide, même en cas de retard du côté russe). Si la Suisse, dotée d'une importante industrie chimique, devait repousser la ratification, on risquerait de lui prêter à tort un manque d'intérêt sérieux pour la Convention. D lui serait en outre impossible de prendre part à la phase initiale décisive de l'organisation internationale de contrôle à La

Haye. Les objectifs que la Suisse s'est assignés dans les projets en cours, entre autres la formation des inspecteurs en faveur de l'organisation de contrôle, s'en trouveraient compromis. Qui plus est, la Suisse serait écartée lors de la répartition des postes au sein de l'organisation internationale. Une série de produits chimiques, dont le rôle économique est certes peu important, ne pourraient plus être acquis auprès des Etats parties une fois la Convention en vigueur. Si la Convention sur les armes chimiques devait entrer en vigueur en 1995 déjà, la possibilité devrait être donnée au Conseil fédéral de ratifier au moyen d'une solution transitoire pertinente. Le Conseil fédéral ne tient toutefois pas à ratifier à tout prix, mais entend peser soigneusement les éléments politiques et temporels au moment de l'entrée en vigueur de la Convention.

#### **E. 41**

Après examen d'une série de variantes, celle de l'arrêté fédéral de portée générale apparaît comme la plus adéquate. L'arrêté renferme précisément les dispositions des la lois sur le contrôle des exportations et sur le matériel de guerre que requiert l'application de la Convention. L'arrêté fédéral a sur toutes les autres solutions l'avantage de permettre d'édicter une ordonnance d'exécution dont la teneur pourra être reprise telle quelle dans l'ordonnance d'exécution de la loi sur le contrôle des exportations. Ainsi, le passage à une loi fédérale correspondante n'entraînerait-il aucune modification matérielle pour l'industrie concernée. 82 Commentaire des dispositions Article premier: La Convention sur les armes chimiques fait obligation à la Suisse de promulguer dans sa législation nationale des dispositions pénales qui interdisent aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par la Convention. La Suisse est en outre tenue d'appliquer ses dispositions pénales à ses propres ressortissants en quelque lieu que ce soit et indépendamment du droit applicable sur le lieu de commission de l'infraction, en d'autres termes aussi à l'étranger. Article 2: La Convention sur les armes chimiques n'est pas directement applicable ("self-executing"). Les dispositions d'exécution sont fixées de telle sorte (type et portée des déclarations, procédures d'inspection, etc.) qu'elles ne laissent qu'une marge de manoeuvre législative limitée. C'est pourquoi le Conseil fédéral doit être autorisé à organiser l'exécution de l'accord, mais sans aller au-delà des engagements fixés dans la Convention. Article 3: La Convention sur les armes chimiques prévoit que certaines exportations vers des pays non contractants ne seront en aucun cas autorisées. Le Conseil fédéral devra alors pouvoir, selon le 1er alinéa, agir ou édicter des ordonnances en conséquence. Lié au premier, le 2e alinéa prévoit que le Conseil fédéral est habilité à décider des allègements et des exceptions aux mesures de contrôle en faveur des Etats parties à la Convention sur les armes chimiques. Cette disposition répond au principe de proportionnalité. Les allègements et les exceptions aux mesures de contrôle déchargent aussi bien ceux qui y sont soumis que l'administration.

#### **E. 42**

; Article 4: Les compétences et les procédures seront réglées dans les ordonnances d'exécution de l'arrêté fédéral. Article 5: Cet article est consacré aux renseignements, aux contrôles et au traitement des données. Les obligations d'informer et de se soumettre aux contrôles ne s'adressent pas seulement à ceux qui font une demande d'autorisation (1er al.), mais à tous ceux qui sont soumis aux mesures de contrôle de la Convention sur les armes chimiques. Le 6e alinéa restreint le traitement des données personnelles, par les organes de contrôle, à la réalisation des objectifs de cet arrêté fédéral. En ce qui concerne les données sensibles, seules peuvent être traitées celles qui concernent des poursuites ou sanctions

pénales et administratives. Les autres données sensibles ne peuvent être traitées que si le règlement d'un cas particulier l'exige. On pense par exemple au cas de l'intermédiaire ou du destinataire, qui, dans un pays critique, appartient aux proches du régime, à ses opposants, ou à des fondamentalistes adeptes de la violence. Article 7: Comme dans l'ordonnance sur les armes ABC, le Conseil fédéral est désigné comme instance de recours, car il s'agit de questions relevant de la sécurité et des relations extérieures. Ces deux domaines sont du ressort du Conseil fédéral et ne peuvent, vu l'article 100, lettre a, de la loi d'organisation judiciaire<sup>12</sup>) donner lieu à un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral. Cette voie de droit est également conforme à la règle générale. Article 8: L'article consacre l'interdiction des armes chimiques conformément à l'article premier de l'arrêté fédéral. Articles -9 à 13: Les peines prévues en cas d'infraction correspondent à celles prévues en cas d'infractions comparables à la loi sur le contrôle des exportations en cours d'élaboration et à la nouvelle loi sur le matériel de guerre. Comme pour ces deux projets de loi et pour la loi sur l'énergie atomique,, appelée elle aussi à être révisée, la poursuite et le jugement des infractions relèvent de la juridiction pénale fédérale. Afin d'éviter les problèmes d'interprétation quant aux marchandises de nature à compromettre la sécurité des personnes (voir art. 58 CP), l'article 12 lie la 12> RS 173.110

#### **E. 43**

confiscation de marchandises à double usage à l'absence de garantie d'une utilisation conforme au droit. En corrélation avec la juridiction pénale fédérale et la compétence exclusive de la Confédération en matière de droit administratif, les marchandises confisquées et le produit éventuel de leur liquidation sont dévolus à la Confédération. Il appartiendra au juge de prononcer la confiscation de valeurs patrimoniales résultant d'une infraction sur la base de l'article 58 CP, qui devient dans le projet de révision, l'article 59 CP<sup>13</sup>'. Une prescription spéciale ne s'impose pas en l'occurrence. Les valeurs patrimoniales confisquées appartiennent à la Confédération ou au canton, suivant l'organe qui juge (art. 381 CP). Cette règle apporte une certaine compensation en faveur des cantons, non habilités à exploiter le matériel confisqué au sens de l'article 12 du projet. Un acte délictueux selon l'avant-projet fédéral peut aussi l'être selon d'autres lois, comme la loi sur les douanes ou la loi sur les toxiques. Le juge décidera dans chaque cas si la peine au titre des dispositions proposées ici suffit au regard des infractions à d'autres textes légaux (consommation) ou si l'inculpé doit être jugé d'après plusieurs lois (concours idéal). Article 14 et 15: L'un réglemente l'entraide administrative en Suisse, l'autre, l'entraide avec des autorités étrangères et des organisations internationales. L'article 15, 2e alinéa, a pour objet les demandes adressées à des autorités étrangères, ou à, des organisations ou enceintes internationales, demandes portant sur la communication de données. Dans la mesure où la Convention sur les armes chimiques le prévoit, la Suisse peut leur fournir des données, qu'elles compléteront alors à l'intention des autorités suisses engagées dans une procédure interne. D y a donc là entraide administrative au bénéfice de la Suisse. Les données (p. ex. les informations sur des marchandises et des technologies, le lieu de leur utilisation, leur usage, les personnes prenant part à la fabrication, à la livraison ou au courtage) ne peuvent être communiquées que si les autorités étrangères ou les organisations ou enceintes internationales sont liées par le secret de fonction. L'article 15,3e alinéa, inversement, concerne l'entraide administrative en faveur de l'étranger. Les autorités- suisses peuvent communiquer, dans le cadre de la Convention sur les armes chimiques, des données à des autorités étrangères ou à 13> Message concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire, FF 1993III269.

#### **E. 44**

des organisations ou enceintes internationales, afin que celles-ci puissent les utiliser lors d'une procédure engagée à l'étranger. Article 16: Un service d'information sera créé au sein du Ministère public de la Confédération. Ce service aura pour tâche - conformément aux critères de l'arrêté fédéral, du droit de procédure pénale, de la législation sur la protection des données et des actes législatifs concernant la sûreté intérieure - d'acquiescer, de traiter et de communiquer les données nécessaires à l'application de l'arrêté fédéral, à la prévention des infractions et à la poursuite pénale. On pense en premier lieu à l'échange de données avec des autorités suisses et étrangères dans le domaine des poursuites pénales, de la sécurité, des autorisations et de la douane. Il s'agit ici d'une anticipation de la disposition que renferme, dans un domaine partiel, la future loi sur le contrôle des exportations. Article 18: Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral. En connaissance de tous les éléments politiques et temporels, il est à même de décider s'il veut attendre la promulgation d'une législation définitive avant de ratifier la Convention ou s'il entend anticiper la ratification et asseoir provisoirement son exécution sur un arrêté fédéral de portée générale.

#### **E. 45**

Arrêté fédéral Projet concernant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 20 avril 1994 ^ arrête: Article premier 1 La Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est approuvée. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à la ratifier. Art. 2 Le présent arrêté est sujet au référendum facultatif sur les traités internationaux prévoyant l'adhésion à une organisation internationale (art. 89, 3e al., let. b, est.). N36730 i) FF 1994 III 1

#### **E. 46**

Arrêté fédéral Projet concernant l'exécution de la Convention sur les armes chimiques du L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu la compétence de la Confédération en matière de relations extérieures; vu l'article 41 de la constitution; en exécution de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques); . vu le message du Conseil fédéral du 20 avril 1994\ arrête: Section 1: Interdiction des armes chimiques Article premier 1 II est interdit: a. de mettre au point, de fabriquer, d'acquiescer, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, de stocker des armes chimiques au sens de l'article II de la Convention sur les armes chimiques, d'en faire le courtage ou d'en disposer d'une autre manière; b. d'inciter quiconque à commettre un acte mentionné à la lettre a; c. de favoriser l'accomplissement d'un acte mentionné à la lettre a. 2 Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les actes qui sont destinés: a. à permettre aux organes compétents de détruire des armes chimiques, ou b. à assurer une protection contre les effets d'armes chimiques ou à combattre ces effets. 3 L'interdiction vaut également pour les actes commis à l'étranger, indépendamment du droit applicable au lieu de commission, si: a. ces actes violent des accords de droit international auxquels la Suisse est partie; b. l'auteur est suisse ou a son domicile en Suisse. ') FF 1994 III 1

## **E. 47**

Exécution de la Convention sur les armes chimiques Section 2: Mesures de contrôle Art. 2 Mesures concernant l'exécution de la Convention sur les armes chimiques 1 Dans le cadre des obligations fixées dans la Convention sur les armes chimiques, le Conseil fédéral fixe: a. les conditions d'autorisation, le système de déclarations obligatoires ainsi que les mesures de surveillance relatives à la fabrication, au stockage, au transfert, à l'emploi, au courtage, à l'importation, à l'exportation et au transit de produits chimiques; b. les inspections. 2 II fixe en particulier les conditions d'octroi et de retrait des autorisations. Art. 3 Mesures concernant certains pays de destination 1A l'égard de certains pays de destination, le Conseil fédéral peut frapper d'une interdiction générale des activités soumises normalement à autorisation. 2 A l'égard de pays de destination parties à la Convention sur les armes chimiques, le Conseil fédéral peut prévoir des allègements ou des exceptions aux mesures de contrôle. Section 3: Procédure, surveillance, émoluments Art. 4 Compétence Le Conseil fédéral désigne les services compétents et règle le détail de la procédure. Art. 5 Renseignements, contrôles et traitement des données 1 La personne qui fait une demande d'autorisation ou qui est titulaire d'une autorisation est tenue de fournir aux organes de contrôle tous les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation globale d'un cas ou d'un contrôle. 2 La personne qui fait le commerce ou le courtage de produits chimiques soumis à contrôle ou qui est assujettie de quelque autre manière que ce soit aux mesures de contrôle du présent arrêté est tenue de fournir les mêmes renseignements et documents. 3 Les organes de contrôle sont autorisés à pénétrer pendant les heures habituelles de travail et sans préavis dans les locaux commerciaux des personnes tenues de fournir des renseignements, de les inspecter et de prendre connaissance de tous les dossiers et documents utiles. Ils mettent sous séquestre les pièces à conviction. Lorsqu'il y a présomption d'actes illicites, des prescriptions plus rigoureuses sont réservées.

## **E. 48**

Exécution de la Convention sur les armes chimiques 4 Les organes de contrôle peuvent faire appel à la police des cantons et des communes ainsi qu'aux organes d'enquête de l'administration des douanes pour effectuer leurs contrôles. S'il y a présomption d'infraction au présent arrêté, ils peuvent faire intervenir les organes de police compétents de la Confédération lors de leurs contrôles. 5 Le contrôle à la frontière est du ressort des organes de douane. 6 Les organes de contrôle sont habilités, dans la limite des objectifs du présent arrêté, à traiter des données personnelles. En ce qui concerne les données sensibles, seules peuvent être traitées les données au sens de l'article 3, lettre c, chiffre 4, de la loi fédérale du 19 juin 1992 ^ sur la protection des données. A titre exceptionnel, le traitement d'autres données personnelles sensibles est autorisé lorsqu'il est indispensable au règlement d'un cas. Art. 6 Emoluments Des émoluments sont perçus pour couvrir les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté. Le Conseil fédéral en fixe les montants. Art. 7 Voies de droit Les décisions sur recours fondées sur le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil fédéral conformément aux articles 72 et suivants de la loi fédérale sur la procédure administrative<sup>2</sup>. Section 4: Dispositions pénales Art. 8 Violation de l'interdiction des armes chimiques 1 Sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement celui qui, intentionnellement et sans pouvoir faire valoir une exception selon l'article 1er, 2e alinéa: a. met au point, fabrique, acquiert, remet à quiconque, importe, exporte, fait transiter, stocke des armes chimiques, en fait le courtage ou en dispose d'une autre manière; b. incite quiconque à commettre un acte mentionné à la lettre a, ou c.

favorise l'accomplissement d'un acte mentionné à la lettre a. 2 La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus. 3 Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour douze mois au plus ou une amende pouvant s'élever jusqu'à 500 000 francs. ') RS 235.1; RO 1993 1945 2> RS 172.021 4 Feuille fédérale. 146e année. Vol. III

#### **E. 49**

Exécution de la Convention sur les armes chimiques 4 Tout acte commis à l'étranger est punissable, indépendamment du droit appli- cable au lieu de commission: a. s'il viole des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et b. si son auteur est suisse ou a son domicile en Suisse. Art. 9 Infractions contre les mesures de contrôle 1 Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 1 million de francs au plus celui qui, intentionnellement: a. au mépris d'une interdiction ou sans autorisation correspondante, ou encore au mépris des conditions ou des charges prévues dans une autorisation, fabrique, stocke, transmet, utilise, importe, exporte, fait transiter des pro- duits chimiques soumis à contrôle au sens de l'article VI de la Convention sur les armes chimiques ou en fait le courtage; b. ne déclare pas à l'importation, à l'exportation ou au transit des produits chimiques soumis à contrôle ou produit des déclarations fausses ou in- complètes; c. fait parvenir des produits chimiques soumis à contrôle à un tiers dont il sait ou doit présumer qu'il les transmettra directement ou indirectement à un utilisateur final qui n'est pas autorisé à les recevoir. 2 En cas d'infraction grave, la peine sera la réclusion pour dix ans au plus. La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus. 3 Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour six mois au plus ou une amende pouvant s'élever jusqu'à 100 000 francs. Art. 10 Contraventions 1 Sera puni des arrêts ou d'une amende de 100 000 francs au plus celui qui: a. intentionnellement, refuse de fournir des renseignements, des documents ou l'accès aux locaux commerciaux selon l'article 5, 1er à 3e alinéas, ou fait de fausses déclarations; b. contrevient à une disposition d'exécution dont l'infraction est déclarée punissable, ou encore à une décision qui lui a été signifiée sous la menace des peines prévues au présent article, sans qu'il y ait comportement punissable en vertu de l'article 9. 2 Si l'auteur agit par négligence, la peine sera une amende de 40 000 francs au plus. 3 La tentative et la complicité sont punissables. 4 L'action pénale se prescrit par cinq ans. En cas d'interruption de la prescription, ce délai ne peut être dépassé de plus de la moitié.

#### **E. 50**

Cela peut être accompli entre autres par l'enlèvement partiel d'une bâche ou d'une couverture de protection du milieu extérieur, au gré de l'Etat partie inspecté, au moyen d'un examen visuel de l'intérieur d'un espace clos effectué à partir de son entrée, ou par d'autres méthodes. 51. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations déclarées conformément aux articles IV, V et VI: a) Pour les installations faisant l'objet d'accords d'installation, l'accès et les activités à l'intérieur du périmètre final sont assurés sans entrave dans les limites établies par les accords. b) Pour les installations ne faisant pas l'objet d'accords d'installation, l'accès et les activités sont négociés conformément aux principes directeurs généraux concernant les inspections établis en application de la présente Convention. c) Tout accès plus large que celui qui est accordé pour les inspections entre- prises conformément aux articles IV, V et VI est régi par les procédures énoncées dans la présente section. 52. Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations déclarées conformé- ment au paragraphe 1, alinéa d), de l'article III. Si l'Etat partie inspecté n'a pas donné

pleinement accès à des zones ou à des structures sans rapport avec les armes chimiques, suivant les procédures énoncées aux paragraphes 47 et 48 de la présente section, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer à l'équipe d'inspection que ces zones ou ces structures ne sont pas utilisées à des fins en rapport avec les préoccupations quant au non-respect éventuel de la Convention exprimées dans la demande d'inspection.

Observateur 53. En application des dispositions du paragraphe 12 de l'article IX relatives à la participation d'un observateur à l'inspection par mise en demeure, l'Etat partie requérant assure la liaison avec le Secrétariat technique afin de coordonner 12 Feuille fédérale. 146' année. Vol. III 177

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction l'arrivée de l'observateur au même point d'entrée que l'équipe d'inspection dans un délai raisonnable par rapport à l'arrivée de l'équipe. 54. L'observateur a le droit, tout au long de la période d'inspection, d'être en communication avec l'ambassade de l'Etat partie requérant située dans l'Etat partie inspecté ou dans l'Etat hôte, ou, en l'absence d'ambassade, avec l'Etat partie requérant lui-même. L'Etat partie inspecté fournit des moyens de communication à l'observateur. 55. L'observateur a le droit d'arriver au périmètre alternatif ou au périmètre final, quel que soit le premier atteint par l'équipe d'inspection, et d'avoir accès au site d'inspection tel qu'il est accordé par l'Etat partie inspecté. L'observateur a le droit de faire des recommandations à l'équipe d'inspection, dont celle-ci tient compte dans la mesure où elle le juge approprié. Tout au long de l'inspection, l'équipe d'inspection tient l'observateur informé de la conduite de l'inspection et des constatations. 56. Durant toute la période passée dans le pays, l'Etat partie inspecté fournit, ou prend les mesures requises pour donner à l'observateur les facilités nécessaires, tels que moyens de communication, services d'interprétation, moyens de locomotion, bureaux, logement, repas et soins médicaux. Tous les frais de séjour de l'observateur sur le territoire de l'Etat partie inspecté ou de l'Etat hôte sont à la charge de l'Etat partie requérant. Durée de l'inspection 57. La période d'inspection ne dépasse pas 84 heures, sauf si elle est prolongée par accord avec l'Etat partie inspecté. D. Activités postérieures à l'inspection Départ 58. Une fois accompli le processus postérieur à l'inspection sur le site d'inspection, l'équipe d'inspection et l'observateur de l'Etat partie requérant gagnent sans retard l'un des points d'entrée, et quittent le territoire de l'Etat partie inspecté le plus tôt possible. Rapports 59. Le rapport d'inspection résume d'une manière générale les activités effectuées et les faits constatés par l'équipe d'inspection, en particulier en ce qui concerne les préoccupations quant au non-respect éventuel de la Convention exprimées dans la demande d'inspection par mise en demeure, et se limite aux informations directement en rapport avec la Convention. Il contient aussi une évaluation par l'équipe d'inspection du degré et de la nature de l'accès et de la coopération accordés aux inspecteurs et de la mesure dans laquelle il leur a été ainsi possible de remplir leur mandat. Des informations détaillées portant sur les préoccupations quant au non-respect éventuel de la Convention, exprimées dans 178

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction la demande d'inspection par mise en demeure, sont présentées dans un appendice du rapport final et sont conservées au Secrétariat technique avec les garanties appropriées pour protéger les informations sensibles. 60. Dans les 72 heures qui suivent leur retour à leur lieu de travail principal, les inspecteurs présentent un rapport d'inspection préliminaire au Directeur général, après avoir tenu compte, notamment,

des dispositions du paragraphe 17 de l'Annexe sur la confidentialité. Le Directeur général transmet sans retard le rapport préliminaire à l'Etat partie requérant, à l'Etat partie inspecté et au Conseil exécutif. 61. Un projet de rapport final est mis à la disposition de l'Etat partie inspecté dans les 20 jours qui suivent l'achèvement de l'inspection par mise en demeure. L'Etat partie inspecté a le droit de désigner toutes informations et données sans rapport avec les armes chimiques qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne devraient pas être selon lui diffusées en dehors du Secrétariat technique. Le Secrétariat technique examine les modifications que l'Etat partie inspecté propose d'apporter au projet de rapport final et les adopte comme il le juge à propos, lorsque cela est possible. Le rapport final est alors remis au Directeur général au plus tard 30 jours après l'achèvement de l'inspection afin d'être plus largement diffusé et examiné, conformément aux paragraphes 21 à 25 de l'article IX.

Onzième partie Enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques A. Dispositions générales 1. Les enquêtes sur des allégations d'emploi d'armes chimiques ou d'agents de lutte antiémeute en tant que moyens de guerre ouvertes en application de l'article IX ou X sont effectuées conformément à la présente Annexe et aux procédures détaillées qu'établira le Directeur général. 2. Les dispositions additionnelles ci-après portent sur les procédures spécifiques à suivre en cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques. B. Activités précédant l'inspection Demande d'enquête 3. La demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques qui est présentée au Directeur général devrait contenir, dans toute la mesure possible, les renseignements suivants: a) Etat partie sur le territoire duquel des armes chimiques auraient été employées; b) Point d'entrée ou autres voies d'accès sûres qu'il est suggéré d'emprunter; c) Emplacement et caractéristiques des zones où des armes chimiques auraient été employées; 179

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction d) Moment auquel des armes chimiques auraient été employées; e) Types d'armes chimiques qui auraient été employés; f) Ampleur de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques; g) Caractéristiques des produits chimiques toxiques qui ont pu être employés; h) Effets sur les êtres humains, les animaux et la végétation; i) Demande d'assistance spécifique, s'il y a lieu. 4. L'Etat partie qui a demandé l'enquête peut à tout moment fournir tous renseignements supplémentaires qu'il jugerait nécessaires. Notification 5. Le Directeur général accuse immédiatement à l'Etat partie requérant réception de sa demande et en informe le Conseil exécutif et tous les Etats parties. 6. S'il y a lieu, le Directeur général informe l'Etat partie visé qu'une enquête a été demandée sur son territoire. Le Directeur général informe aussi d'autres Etats parties, s'il se peut qu'il soit nécessaire d'avoir accès à leur territoire au cours de l'enquête. Affectation d'une équipe d'inspection 1. Le Directeur général dresse une liste d'experts qualifiés dont les connaissances dans un domaine particulier pourraient être nécessaires dans le cadre d'une enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques et il tient cette liste constamment à jour. La liste en question est communiquée par écrit à chaque Etat partie au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la Convention et chaque fois qu'elle aura été modifiée. Tout expert qualifié dont le nom figure sur cette liste est considéré comme étant désigné à moins qu'un Etat partie, au plus tard 30 jours après réception de la liste, ne déclare par écrit son opposition. 8. Le Directeur général choisit le chef et les membres d'une équipe d'inspection parmi les inspecteurs et les assistants d'inspection déjà désignés pour les inspections par mise en demeure, en tenant compte des circonstances et de la nature particulière d'une demande donnée. En outre, des membres de l'équipe d'inspection peuvent être choisis sur la liste d'experts qualifiés lorsque, de l'avis du Directeur général,

des connaissances spécialisées que n'ont pas les inspecteurs déjà désignés sont nécessaires pour mener à bien une enquête donnée. 9. Lors de l'exposé qu'il fait à l'équipe d'inspection, le Directeur général porte à sa connaissance tous renseignements supplémentaires qu'il aurait obtenus de l'Etat partie requérant ou qu'il tiendrait de quelque autre source, pour que l'inspection puisse être menée aussi efficacement et rapidement que possible! Envoi sur place de l'équipe d'inspection 10. Dès réception d'une demande d'enquête sur une allégation d'emploi d'armes chimiques, le Directeur général, au moyen de contacts avec les Etats parties visés, demande que des arrangements soient pris pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements. 180

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi «g des armes chimiques et sur leur destruction 11. Le Directeur général envoie l'équipe sur place dans les meilleurs délais, compte tenu de sa sécurité. 12. Si l'équipe d'inspection n'a pas été envoyée sur place dans les 24 heures qui suivent la réception de la demande, le Directeur général informe le Conseil exécutif et les Etats parties visés des raisons de ce retard. Exposés d'information 13. L'équipe d'inspection a le droit de recevoir un exposé d'information de la part des représentants de l'Etat partie inspecté à son arrivée et à tout moment pendant l'inspection. 14. Avant le début de l'inspection, l'équipe établit un plan d'inspection qui sert, entre autres, de base pour les arrangements relatifs à la logistique et à la sécurité. Le plan d'inspection est mis à jour selon que de besoin. C. Conduite des inspections Accès 15. L'équipe d'inspection a le droit d'accéder sans exception à toutes zones susceptibles d'être atteintes par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. Elle a également le droit d'accéder aux hôpitaux, aux camps de réfugiés et aux autres lieux qu'elle juge pertinents pour enquêter efficacement sur l'allégation d'emploi d'armes chimiques. Pour obtenir un tel accès, l'équipe d'inspection consulte l'Etat partie inspecté. Echantillonnage 16. L'équipe d'inspection a le droit de prélever des échantillons, dont le type et la quantité seront ceux qu'elle estime nécessaires. Si l'équipe d'inspection le juge nécessaire, et si elle en fait la demande à l'Etat partie inspecté, celui-ci aide à l'échantillonnage sous la supervision d'inspecteurs ou d'assistants d'inspection. L'Etat partie inspecté autorise également le prélèvement d'échantillons témoins appropriés dans les zones avoisinant le lieu où des armes chimiques auraient été employées et dans d'autres zones, selon ce que demande l'équipe d'inspection, et il coopère à l'opération. 17. Les échantillons qui revêtent une importance pour une enquête sur une allégation d'emploi comprennent les échantillons de produits chimiques toxiques, de munitions et de dispositifs, de restes de munitions et de dispositifs, les échantillons prélevés dans l'environnement (air, sol, végétation, eau, neige, etc.) et les échantillons biomédicaux prélevés sur des êtres humains ou des animaux (sang, urine, excréments, tissus, etc.). 18. S'il n'est pas possible de prélever des échantillons en double et si l'analyse est effectuée dans des laboratoires hors site, tout échantillon restant est rendu à l'Etat partie inspecté, si celui-ci le demande, une fois les analyses faites. 181

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction Extension du site d'inspection 19. Si, au cours d'une inspection, l'équipe d'inspection juge nécessaire d'étendre son enquête à un Etat partie voisin, le Directeur général avise cet Etat qu'il est nécessaire d'avoir accès à son territoire, lui demande de prendre des arrangements pour assurer la réception à bon port de l'équipe et confirme ces arrangements. Prolongation de l'inspection 20. Si l'équipe d'inspection estime qu'il n'est pas possible de pénétrer sans danger dans une zone particulière intéressant l'enquête, l'Etat partie requérant en est informé immédiatement. Au besoin, la période

d'inspection est prolongée jusqu'à ce qu'un accès sûr puisse être assuré et que l'équipe d'inspection ait achevé sa mission. Entretien 21. L'équipe d'inspection a le droit d'interroger et d'examiner des personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. Elle a également le droit d'interroger des témoins oculaires de l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques, du personnel médical et d'autres personnes qui ont traité des individus susceptibles d'avoir été affectés par un tel emploi ou qui sont entrées en contact avec eux. L'équipe d'inspection a accès aux dossiers médicaux, s'ils sont disponibles, et est autorisée à participer s'il y a lieu à l'autopsie du corps de personnes susceptibles d'avoir été affectées par l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques. D. Rapports Procédure 22. Au plus tard 24 heures après son arrivée sur le territoire de l'Etat partie inspecté, l'équipe d'inspection adresse un compte rendu de situation au Directeur général. Selon que de besoin, elle lui adresse en outre des rapports d'activité tout au long de l'enquête. 23. Au plus tard 72 heures après son retour à son lieu de travail principal, l'équipe d'inspection présente un rapport préliminaire au Directeur général. Le rapport final est remis à ce dernier au plus tard 30 jours après le retour de l'équipe d'inspection à son lieu de travail principal. Le Directeur général transmet sans retard le rapport préliminaire et le rapport final au Conseil exécutif et à tous les Etats parties. Teneur 24. Le compte rendu de situation indique tout besoin urgent d'assistance et donne tous autres renseignements pertinents. Les rapports d'activité indiquent tout autre besoin d'assistance qui pourrait être identifié au cours de l'enquête. 182

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 25. Le rapport final résume les faits constatés au cours de l'inspection, en particulier s'agissant de l'allégation d'emploi citée dans la demande. En outre, tout rapport d'enquête sur une allégation d'emploi doit comprendre une description du processus d'enquête, avec indication des différentes étapes, en particulier eu égard: a) Aux lieux et aux dates de prélèvement des échantillons et d'exécution d'analyses sur place; b) Aux éléments de preuve, tels que les enregistrements d'entretiens, les résultats d'exams médicaux et d'analyses scientifiques, et les documents examinés par l'équipe d'inspection. 26. Si l'équipe d'inspection recueille dans le cadre de l'enquête - entre autres grâce à l'identification d'impuretés ou de toutes autres substances au cours de l'analyse en laboratoire des échantillons prélevés - des informations susceptibles de servir à déterminer l'origine de toutes armes chimiques qui auraient été utilisées, elle incorpore ces informations dans le rapport. E. Etats non parties à la présente Convention 27. Si une allégation d'emploi d'armes chimiques implique un Etat qui n'est pas partie à la Convention ou concerne des lieux qui ne sont pas placés sous le contrôle d'un Etat partie, l'Organisation coopère étroitement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si la demande lui en est faite, l'Organisation met ses ressources à la disposition du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. 183

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction Annexe 3 Annexe sur la protection de l'information confidentielle («Annexe sur l'information confidentielle») A. Principes généraux du traitement de l'information confidentielle 1. L'obligation de protéger l'information confidentielle s'applique à la vérification des activités et des installations tant civiles que militaires. Conformément aux obligations générales énoncées à l'article VIII, l'Organisation: a) N'exige que le minimum d'informations et de données nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par la présente Convention dans les

délais et avec l'efficacité voulus; b) Prend les mesures requises pour que les inspecteurs et les autres membres du personnel engagé par le Secrétariat technique possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité; c) Elabore des accords et des règlements d'application des dispositions de la présente Convention et spécifie de façon aussi détaillée que possible les informations auxquelles un Etat partie doit lui donner accès.

2. Le Directeur général est responsable au premier chef de la protection de l'information confidentielle. Il établit un régime rigoureux pour le traitement de l'information confidentielle par le Secrétariat technique et se conforme en cela aux principes directeurs suivants: a) L'information est considérée comme confidentielle si: i) Elle est ainsi qualifiée par l'Etat partie d'où elle provient et auquel elle se rapporte; ou si ii) Le Directeur général estime être fondé à craindre que sa diffusion non autorisée ne nuise à l'Etat partie qu'elle concerne ou aux mécanismes d'application de la présente Convention; b) Toutes les données et tous les documents obtenus par le Secrétariat technique sont évalués par son service compétent afin d'établir s'ils contiennent des informations confidentielles. Les Etats parties reçoivent régulièrement communication des données dont ils ont besoin pour s'assurer que les autres Etats parties n'ont pas cessé de respecter la présente Convention. Ces données comprennent notamment: i) Les déclarations et rapports initiaux et annuels présentés par les Etats parties en application des articles III, IV, V et VI, et conformément aux dispositions de l'Annexe sur la vérification; ii) Les rapports d'ordre général sur les résultats et l'efficacité des activités de vérification; iii) Les informations à fournir à tous les Etats parties conformément aux dispositions de la présente Convention; 184

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi •ffi des armes chimiques et sur leur destruction c) Aucune information obtenue par l'Organisation dans le cadre de l'application de la présente Convention n'est publiée ni divulguée, si ce n'est comme suit: i) La Conférence ou le Conseil exécutif décide de faire compiler et de rendre publiques des informations d'ordre général sur l'application de la présente Convention; ii) L'Etat partie consent expressément à ce que des informations le concernant soient diffusées; iii) L'Organisation ne diffuse d'informations classées confidentielles qu'au travers de procédures garantissant que leur diffusion est strictement conforme à ce que nécessite la présente Convention. Ces procédures sont examinées et approuvées par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII; d) Le niveau de sensibilité des données ou des documents confidentiels doit être déterminé, suivant des critères uniformes, afin que l'information soit convenablement traitée et protégée. Il est adopté à cet effet un système de classification qui, compte tenu des travaux pertinents entrepris pour préparer la présente Convention, établit des critères clairs assurant l'inclusion d'une information dans la catégorie de confidentialité appropriée et la détermination d'une durée justifiée du statut d'information confidentielle. Tout en offrant la souplesse d'utilisation nécessaire, le système de classification protège les droits des Etats parties qui fournissent des informations confidentielles. Ce système de classification est examiné et approuvé par la Conférence, conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII; e) L'information confidentielle est conservée en sécurité dans les locaux de l'Organisation. Certaines données ou certains documents peuvent également être conservés par l'autorité nationale de l'Etat partie. Les informations sensibles, notamment les photographies, les plans et d'autres documents, qui sont requises uniquement pour l'inspection d'une installation particulière, peuvent être conservées sous clé dans cette installation; f) Dans toute la mesure compatible avec l'application efficace des dispositions de la présente Convention relatives à la vérification, l'information est traitée et stockée par le Secrétariat technique de façon à empêcher

l'identification directe de l'installation qu'elle concerne; g) L'information confidentielle retirée d'une installation est réduite au minimum nécessaire pour l'application efficace et en temps voulu des dispositions de la présente Convention relatives à la vérification; h) L'accès à l'information confidentielle est réglementé conformément à sa classification. La diffusion de l'information confidentielle au sein de l'Organisation se fait strictement suivant le principe du besoin d'en connaître. 3. Le Directeur général fait rapport annuellement à la Conférence sur l'application par le Secrétariat technique du régime établi pour le traitement de l'information confidentielle. 185

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction 4. Chaque Etat partie traite l'information reçue de l'Organisation selon le niveau de confidentialité retenu pour cette information. Il apporte sur demande des précisions concernant le traitement de l'information que lui a communiquée l'Organisation. B. Emploi et conduite du personnel du Secrétariat technique 5. Les conditions d'emploi du personnel sont de nature à assurer que l'accès à l'information confidentielle et son traitement sont conformes aux procédures arrêtées par le Directeur général en application de la section A. 6. Chaque poste du Secrétariat technique fait l'objet d'une définition d'emploi officielle spécifiant, s'il y a lieu, l'étendue de l'accès à l'information confidentielle qui est nécessaire pour exercer les fonctions considérées. 7. Le Directeur général, les inspecteurs et les autres membres du personnel, même après que leurs fonctions ont pris fin, ne divulguent à aucune personne non habilitée à les recevoir des informations confidentielles qui auraient été portées à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils ne communiquent à aucun Etat, organisme ou particulier extérieur au Secrétariat technique, des informations auxquelles ils auraient accès lors de leurs activités concernant l'un quelconque des Etats parties. 8. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs ne demandent que les informations et les données qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leur mandat. Ils s'abstiennent de consigner de quelque manière que ce soit des informations recueillies incidemment et qui n'intéressent pas la vérification du respect de la présente Convention. 9. Les membres du personnel signent un engagement personnel de secret avec le Secrétariat technique, portant sur toute la période de leur emploi et sur les cinq années qui suivront. 10. Afin d'éviter des divulgations inopportunes, les impératifs de la sécurité et les sanctions auxquelles s'exposeraient les inspecteurs et les membres du personnel en cas de divulgations inopportunes sont dûment portés à leur connaissance et leur sont rappelés. 11. Au moins 30 jours avant qu'un employé ne soit autorisé à avoir accès à des informations confidentielles concernant des activités qui ont pour cadre le territoire ou tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat partie, il est donné notification de l'autorisation envisagée à l'Etat partie visé. Pour ce qui est des inspecteurs, la notification de la désignation envisagée répond à cette exigence. 12. Lors de la notation des inspecteurs et de tous autres employés du Secrétariat technique, une attention particulière est portée à leur comportement en ce qui concerne la protection de l'information confidentielle. 186

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction C. Mesures propres à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles lors des activités de vérification sur place 13. Les Etats parties peuvent prendre les mesures qu'ils estiment nécessaires pour protéger la confidentialité de l'information à condition qu'ils s'acquittent de leur obligation de démontrer, conformément aux articles pertinents et à l'Annexe sur la vérification, qu'ils

respectent la Convention. En recevant une inspection, l'Etat partie peut indiquer à l'équipe d'inspection le matériel, la documentation ou les zones qu'il considère comme étant sensibles et sans rapport avec le but de l'inspection. 14. Les équipes d'inspection sont guidées par le principe selon lequel il convient d'effectuer les inspections sur place de sorte que leurs objectifs soient atteints de la manière la moins intrusive possible dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elles prennent en considération les propositions que pourraient leur faire l'Etat partie inspecté, à quelque stade que ce soit de l'inspection, pour protéger du matériel ou des informations sensibles sans rapport avec les armes chimiques. 15. Les équipes d'inspection observent strictement les dispositions des articles et des annexes pertinents régissant la conduite des inspections. Elles respectent pleinement les procédures visant à protéger les installations sensibles et à empêcher la divulgation de données confidentielles. 16. Lors de l'élaboration des arrangements et des accords d'installation, il est dûment tenu compte de la nécessité de protéger l'information confidentielle. Les accords sur les procédures d'inspection d'installations particulières contiennent également des arrangements spécifiques et détaillés concernant la détermination des zones de l'installation auxquelles les inspecteurs ont accès, la conservation d'informations confidentielles sur place, le champ de l'inspection dans les zones convenues, le prélèvement et l'analyse d'échantillons, l'accès aux relevés et l'utilisation d'instruments et de matériel de surveillance continue. 17. Le rapport qui est établi après chaque inspection ne contient que les faits pertinents pour le respect de la présente Convention. Il est utilisé conformément aux règles établies par l'Organisation en ce qui concerne le traitement de l'information confidentielle. En cas de nécessité, les informations figurant dans le rapport sont mises sous forme moins sensible avant d'être communiquées en dehors du Secrétariat technique et de l'Etat partie inspecté. D. Procédures à suivre en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité 18. Le Directeur général établit les procédures qui doivent être suivies en cas de manquement ou d'allégation de manquement à la confidentialité, compte tenu des recommandations qui sont examinées et approuvées par la Conférence conformément au paragraphe 21, alinéa i), de l'article VIII. 19. Le Directeur général veille au respect des engagements personnels de secret. Il ouvre sans tarder une enquête au cas où, selon lui, il y aurait suffisamment 187

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction d'éléments indiquant un manquement aux obligations en matière de protection de l'information confidentielle. Il ouvre également une enquête sans tarder si une allégation de manquement à la confidentialité est faite par un Etat partie. 20. Le Directeur général applique les sanctions et les mesures disciplinaires qui s'imposent aux membres du personnel qui ont manqué à leurs obligations en matière de protection de l'information confidentielle. En cas de violation grave, le Directeur général peut lever l'immunité de juridiction. 21. Dans la mesure du possible, les Etats parties coopèrent avec le Directeur général et l'appuient dans ses enquêtes sur tout manquement ou toute allégation de manquement à la confidentialité, ainsi que lorsqu'il prend les mesures qui s'imposent s'il est établi qu'il y a eu manquement. 22. L'Organisation n'est pas tenue responsable au cas où des membres du Secrétariat technique manqueraient à la confidentialité. 23. Il est créé, en tant qu'organe subsidiaire de la Conférence, une «Commission pour le règlement des litiges relatifs à la confidentialité», qui est chargée d'examiner les affaires de manquement impliquant à la fois un Etat partie et l'Organisation. Les membres, de cette commission sont nommés par la Conférence. Les dispositions concernant la composition et le mode de fonctionnement de cette commission sont arrêtées par la Conférence à sa première session.

N36730 188

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques, CAC) du 20 avril 1994 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1994 Année Anno Band 3 Volume Volume Heft 25 Cahier Numero Geschäftsnummer 94.037 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 28.06.1994 Date Data Seite 1-188 Page Pagina Ref. No 10 107 808 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.